



LE DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (DPO)

Fiche
n° 5

CE QU'IL FAUT RETENIR

Certains adhérents FFB seront amenés, en fonction de leur taille et de leurs activités, à désigner un délégué à la protection des données (DPO).

Le RGPD impose la désignation d'un DPO aux responsables de traitement dont les « activités de base » consistent en des opérations de traitement qui exigent « un suivi régulier et systématique » « à grande échelle » des individus concernés (I) :

- ▶ **Cas de désignation obligatoire d'un DPO** : établissements bancaires, compagnies d'assurances, caisses du réseau CIBTP, caisses de retraite et sociétés mutuelles (par exemple : PRO BTP), agences de voyages, sociétés de sécurité privée, fournisseurs de services de télécommunications, établissements de santé ou encore opérateurs de télécommunications...
- ▶ **Autres cas** : l'obligation d'un DPO n'est pas systématique, elle dépend de la taille de la structure et du type de traitement. À part certains majors du BTP, les TPE et les PME ne devraient pas avoir à nommer un DPO. En tout état de cause, cela **s'apprécie au cas par cas**. En cas de doute, il faudra interroger un avocat.

Rôle du DPO (II) :

- ▶ **Information et conseil** sur les mesures à prendre pour être conforme au RGPD.
- ▶ **Contrôle** des mesures mises en place par l'adhérent FFB.
- ▶ **Point de contact** de la CNIL et des personnes concernées par les traitements de données.

Sa mission **peut être encadrée** au moyen d'une lettre de mission (**modèle en annexe**) et d'une fiche de poste (**modèle en annexe**) adaptées.

Salarié ou prestataire extérieur (avocat, cabinet de conseil, expert en protection des données personnelles, etc.) (III), le DPO doit être indépendant, tenu à la confidentialité ou au secret professionnel et exempt de tout conflit d'intérêts.

Il est associé à toutes les questions relatives à la protection des données personnelles au sein de la structure (IV).

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) crée un nouvel acteur en matière de protection des données personnelles : le délégué à la protection des données personnelles (DPO)¹.

En fonction de leur taille et de leurs activités, certains des adhérents FFB seront amenés - voire même tenus - d'en nommer un.

LE DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (DPO)

Fiche
n° 5

I. - Est-il obligatoire de désigner un DPO ?

La désignation d'un DPO est **obligatoire dans trois hypothèses**². En dehors de ces cas, sa désignation est facultative.

Les **deux premières hypothèses** de désignation obligatoire ne concernent pas les adhérents FFB

1. Traitement effectué par une entité appartenant au secteur public.
2. Les activités de base de l'entité consistent en un traitement à grande échelle de données particulières (race, vie et orientation sexuelle, opinions politiques, religieuses, syndicales ou philosophiques, données de santé, etc.³) et/ou de données personnelles relatives à des condamnations pénales ou des infractions.

Cependant, **la troisième hypothèse** est susceptible de concerner les adhérents FFB.

3. Les « **activités de base** » de l'entité consistent en des opérations de traitement qui exigent un « **suivi régulier et systématique** » « **à grande échelle** » des personnes concernées.

Application concrète de la troisième hypothèse

Dans certains cas, la réunion des trois critères (activités de base, suivi régulier et systématique, à grande échelle) **est évidente**. Les lignes directrices du G29⁴ (groupe consultatif constitué des représentants des autorités de contrôle européennes) indiquent ainsi clairement que les établissements bancaires, les compagnies d'assurances, les caisses de congés payés (par exemple : caisses du réseau CIBTP), les caisses de retraite et sociétés mutuelles (par exemple : PRO BTP), les agences de voyages, les sociétés de sécurité privée, les fournisseurs de services de télécommunications, les établissements de santé ou encore les opérateurs de télécommunications réunissent les trois critères et doivent nommer un DPO.

Cependant, dans tous les autres cas, la réponse n'est pas aussi claire et les lignes directrices du G29 se gardent bien de répondre de façon tranchée à cette question.

Étant donné qu'il n'est pas à exclure que l'obligation prévue par le RGPD soit interprétée de façon large par la CNIL, chaque adhérent FFB doit, surtout si il est de taille importante, s'interroger sur l'opportunité de désigner un DPO **ou**, à tout le moins, de faire valider ce choix par un professionnel du droit.

II. - À quoi sert un DPO ?

Les missions de base du DPO sont énumérées par l'article 39 du RGPD.

Le DPO intervient auprès de l'entité qui l'a désigné (que celle-ci soit responsable du traitement ou sous-traitant au sens du RGPD⁵) afin de jouer un rôle de :

- ▶ **Information et conseil** : le DPO accompagne l'entité qui l'a désigné (ainsi que, le cas échéant, les salariés de cette dernière) afin d'assurer que celle-ci respecte les obligations qui lui incombent en matière de protection des données personnelles (il aide ainsi notamment l'entité à tenir son registre des traitements, à élaborer ses analyses d'impact⁶ et à formaliser ou ajuster sa politique de protection des données personnelles).
- ▶ **Contrôle** : le DPO vérifie que l'entité qui l'a désigné respecte le droit applicable en matière de protection des données personnelles.
- ▶ **Point de contact** : le DPO est l'interlocuteur privilégié de la CNIL et des personnes concernées par les traitements de données⁷ (notamment quand ces dernières veulent exercer leurs droits d'accès, de rectification ou encore de suppression).

LE DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (DPO)

Fiche
n° 5

Cependant, il est tout à fait possible d'étendre les missions du DPO.



Il est recommandé de formaliser le rôle du DPO (par exemple, dans une lettre de mission ou une fiche de poste) afin d'encadrer au maximum son action et de s'assurer de l'adéquation de la personne choisie à la mission confiée.

Pour plus de détails, voir les modèles de lettre de mission et de fiche de poste proposés par l'Association française des correspondants à la protection des données à caractère personnel (AFCDP), en annexe de la présente fiche.

À noter que l'AFCDP propose également une charte déontologique du DPO⁸. Les adhérents FFB qui le souhaitent peuvent la cosigner avec leur DPO⁹.

III. - Qui peut être désigné DPO ?

Le DPO peut être un membre du personnel de l'adhérent FFB (il peut cumuler le rôle de DPO avec d'autres fonctions) ou un prestataire extérieur (par exemple : avocat, cabinet de conseil, expert en protection des données personnelles)¹⁰.

Le DPO doit être désigné sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances en droit et des pratiques en matière de protection des données personnelles.

À noter que les adhérents de la FFB organisés sous forme de groupe de sociétés peuvent désigner un seul DPO, à condition que ce dernier soit facilement joignable à partir de chaque établissement¹¹.

IV. - Comment se déroule la mission du DPO au sein de l'entité de désignation ?

Quelle que soit sa situation par rapport à l'entité de désignation (salarié, expert indépendant, avocat, etc.), **le DPO doit être associé à toutes les questions relatives à la protection des données personnelles**, de façon appropriée et en temps utile¹².

L'entité de désignation doit donc s'assurer de fournir au DPO :

- ▶ Les ressources nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
- ▶ L'accès aux données personnelles et aux données de traitement.
- ▶ La possibilité d'entretenir ses connaissances en matière de protection des données personnelles (c'est-à-dire la possibilité de mener des actions de formation professionnelle).

En outre, **le DPO doit être** :

- ▶ **Indépendant** : il ne peut recevoir aucune instruction dans le cadre de ses missions. Le DPO ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé pour l'exercice de ses missions (surtout s'il est salarié de l'entité de désignation). Enfin, il fait rapport directement au niveau hiérarchique le plus élevé de la structure ayant procédé à sa désignation.
- ▶ **Soumis à une obligation de confidentialité ou au secret professionnel.**
- ▶ **Exempt de tout conflit d'intérêts**, notamment en raison des autres fonctions exercées au sein de l'entité de désignation ou de ses liens hiérarchiques.

MODÈLE DE FICHE DE POSTE

Source : Association française des correspondants à la protection des données à caractère personnel (AFCDP)¹³.

Présentation

Le délégué à la protection des données (DPD) ou *data protection officer*, en anglais (DPO), est une évolution du correspondant à la protection des données à caractère personnel défini dans le titre III (articles 42 à 55) du décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, plus connu sous l'appellation de correspondant informatique et libertés (CIL).

Cette fonction de DPD est définie dans le règlement général sur la protection des données (RGPD), 2016/679 du 27 avril 2016, principalement par le considérant 97 et par sa section 4. L'article 37 traite de la désignation du délégué à la protection des données, l'article 38 décrit ses fonctions et l'article 39 liste ses missions.

À partir du 25 mai 2018, les délégués à la protection des données sont formellement désignés par les responsables du traitement auprès des autorités de contrôle (la CNIL en France), soit obligatoirement, soit volontairement.

Missions, activités et tâches

La mission principale d'un DPD est de faire en sorte que l'organisme qui l'a désigné soit en conformité avec le cadre légal relatif aux données personnelles. La fonction de délégué à la protection des données est un élément clé de corégulation, par la pratique.

Cet objectif est atteint au travers des missions suivantes :

a) Informer et sensibiliser, diffuser une culture « informatique et libertés »

Le délégué à la protection des données :

- mène ou pilote, de façon maîtrisée, des actions visant à sensibiliser la direction, les collaborateurs – dont le personnel participant aux opérations de traitement – aux règles à respecter en matière de protection des données à caractère personnel;
- fait en sorte de présenter les efforts de mise en conformité comme productifs et positifs, et non comme seulement des contraintes;
- s'assure que les personnes concernées sont informées des traitements opérés impliquant leurs données personnelles, ainsi que de leurs droits.

b) Veiller au respect du cadre légal

Le délégué à la protection des données veille en toute indépendance au respect du règlement européen (RGPD), d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres et des règles internes du responsable du traitement ou du sous-traitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités. Ses analyses et conseils s'étendent aux sous-traitants et prestataires prenant part aux traitements décidés par le responsable de traitement.

Le DPD porte conseil auprès des directions métiers concernées et, si besoin est, auprès du responsable de traitement, et émet des avis et recommandations motivés et documentés. Pour mener à bien ses tâches, le délégué à la protection des données se fait communiquer par le responsable de traitement l'ensemble des informations nécessaires et dispose des moyens adéquats.

Le délégué à la protection des données est, notamment, étroitement associé aux sujets suivants :

- EIVP (étude d'impacts sur la vie privée);

- ▶▶▶ - *privacy by design* (prise en compte des impacts sur la vie privée dès la conception);
- notification des violations de données et communication aux personnes concernées.

Il est obligatoirement consulté avant la mise en œuvre d'un nouveau traitement ou la modification substantielle d'un traitement en cours et peut faire toute recommandation au responsable du traitement.

c) Informer et responsabiliser, alerter si besoin, son responsable du traitement

Le délégué à la protection des données informe sans délai le responsable du traitement de tout risque que les initiatives des opérationnels ou le non-respect de ses recommandations feraient courir à l'organisme et à ses dirigeants. À cette fin, il peut faire toute recommandation au responsable du traitement et présenter des demandes d'arbitrage (il appartient au responsable du traitement de prendre la responsabilité de mettre en œuvre un traitement malgré les recommandations du DPD). Le professionnel veille à formaliser une procédure pour informer directement le responsable du traitement d'une non-conformité majeure.

d) Analyser, investiguer, auditer, contrôler

Le délégué à la protection des données mène, fait mener ou pilote, de façon maîtrisée et indépendante, toute action permettant de juger du degré de conformité de l'organisme, de mettre en évidence les éventuelles non-conformités (gravité, impacts possibles pour les personnes concernées, origine, responsabilité, etc.), de vérifier le respect du cadre légal ou la bonne application de procédures, méthodes ou consignes relatives à la protection des données personnelles.

e) Établir et maintenir une documentation au titre de l'*accountability*

Le délégué à la protection des données établit et maintient une documentation relative aux traitements de données à caractère personnel (dont le registre des traitements), au titre de la responsabilité du responsable du traitement (*accountability*) et assure son accessibilité à l'autorité de contrôle.

f) Assurer la médiation avec les personnes concernées

Le délégué à la protection des données reçoit les réclamations des personnes concernées par les traitements pour lesquels il a été désigné et veille au respect du droit des personnes. Il traite ces réclamations et plaintes avec impartialité, ou met en œuvre les procédures propres à assurer leur bon traitement.

g) Présenter un rapport annuel à son responsable de traitement

Le délégué à la protection des données rend compte de son action en présentant chaque année un rapport à son responsable de traitement. Ce rapport est le reflet fidèle de son action au cours de l'année écoulée et fait état des éventuelles difficultés rencontrées.

h) Interagir avec l'autorité de contrôle

Le délégué à la protection des données est le point de contact privilégié de l'autorité de contrôle, avec laquelle il communique en toute indépendance sur les questions relatives aux traitements mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné, y compris la consultation préalable visée à l'article 36 du RGPD, et mène des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet.

Le délégué à la protection des données peut exécuter d'autres missions et tâches. Dans ce cas, le responsable du traitement veille à ce que ces missions et tâches n'entraînent pas de conflit d'intérêts.

Le positionnement du DPD dans l'organisme est un facteur crucial de son efficacité et de la portée de ses actions.

Le DPD n'endosse pas la responsabilité juridique qui pèse sur le responsable du traitement concernant la conformité.

Compétences

Savoir

Aucun diplôme spécifique n'est exigé par le RGPD. Le métier est accessible à tous, du moment que le candidat possède les qualités professionnelles adéquates et, en particulier, des connaissances en technologies de l'information (pour pouvoir interagir avec les informaticiens et garder un esprit critique), des connaissances spécialisées du droit (ou une forte appétence pour ces sujets), mais également notamment sur les législations spécifiquement applicables à l'organisme (par exemple en matière de commerce électronique, de santé ou de travail), et des pratiques en matière de protection des données, ainsi que de qualités personnelles lui donnant une réelle capacité à accomplir ses missions.

Il est probable que les délégués à la protection des données désignés auprès de la CNIL dès mai 2018 soient d'anciens CIL confirmés dans leur position et, pour les nouveaux entrants, des personnes issues des métiers de la sécurité informatique, du droit, de la gestion du risque, de la conformité, ayant reçu les formations complémentaires indispensables.

Le niveau de connaissance n'est pas précisé par le RGPD, mais dépend de la sensibilité et de la complexité des traitements mis en œuvre par le responsable de traitement.

Le RGPD met l'accent sur le besoin de formation initiale et continue. Lorsque le délégué à la protection des données ne dispose pas de l'ensemble des qualifications requises à la date de sa désignation, il doit les acquérir. Le délégué à la protection des données se doit de maintenir ses compétences et connaissances dans ses domaines respectifs et de s'efforcer de les améliorer et de les enrichir constamment par la veille juridique, technologique et sociétale.

La pratique de la langue anglaise est un plus, afin d'être en mesure d'exploiter les nombreux documents et travaux uniquement rédigés dans cette langue.

Savoir-faire

Le délégué à la protection des données doit maîtriser les techniques propres à son métier, concernant notamment l'analyse de conformité d'un traitement de données à caractère personnel, la formulation de conseils et d'exigences, la réalisation ou le pilotage d'audits afin de vérifier la conformité de traitements ou le respect de procédures ou de consignes, la conception et la réalisation d'actions de sensibilisation, la conception et la diffusion de procédures en lien avec la conformité au RGPD (traitement des demandes de droits des personnes, précautions à prendre en matière de contenu de zones de libre commentaire ou de cookies, détermination des durées de conservation, conception des mentions d'information des personnes, etc.), l'accompagnement d'un contrôle sur place de la CNIL, la préparation d'une demande d'avis ou d'autorisation auprès de la CNIL, la réalisation d'une EIVP, la gestion d'une notification de violation de données auprès de la CNIL et la communication aux personnes concernées, la formulation d'un bilan annuel, etc.

Le DPD démontre sa compétence et son professionnalisme dans l'accomplissement de ses missions. Il agit avec prudence et prend des décisions avisées dans toutes les situations de sa fonction.

Le délégué à la protection des données base son jugement sur son expertise et son expérience.

Savoir-être, qualités personnelles

Le délégué à la protection des données fait preuve d'objectivité, d'indépendance, de probité et de discrétion. Il résiste au stress, aux influences indues et aux préjugés.

Objectivité : les délégués à la protection des données montrent un haut niveau d'objectivité lors de leur analyse, de l'évaluation et de toute communication auprès du responsable du traitement en ce qui concerne le niveau de conformité de ce dernier.

Ils réalisent leurs tâches en toute impartialité, c'est-à-dire qu'ils restent justes et sans parti pris dans toutes leurs actions. Ils font une évaluation équilibrée des informations et documentations reçues et forment leurs jugements sans être influencés par leurs propres intérêts ou par celui de tiers.

Indépendance : le responsable du traitement doit définir et faire connaître les mesures garantissant l'indépendance du délégué à la protection des données. Il doit imposer



- ▶▶▶ au délégué à la protection des données de refuser toute ingérence dans son action et le met dans une situation qui lui permet de fait d'assurer cette indépendance (dont la mise à disposition de moyens).

Ainsi, le délégué à la protection des données peut interagir directement et en toute indépendance avec le niveau le plus élevé de la direction et avec le responsable du traitement ou son représentant, conformément à l'article 38 du RGPD.

Il n'a, dans son rôle de délégué à la protection des données, aucun compte à rendre à un supérieur hiérarchique. Il dispose d'une liberté organisationnelle et décisionnelle dans le cadre de sa mission.

Il agit de manière indépendante, ne reçoit aucune instruction dans l'exercice de sa fonction et arrête seul les décisions s'y rapportant. Cette liberté ne signifie pas qu'il agit seul et sans concertation.

Il peut prendre contact avec quiconque (y compris la CNIL) dans le cadre de sa fonction.

Résistance au stress, aux influences indues et aux préjugés : le délégué à la protection des données doit pouvoir résister à toutes les influences que peuvent essayer d'exercer d'autres parties intéressées sur son jugement, ses analyses et ses conseils. Le principe d'objectivité s'impose à lui afin de ne pas compromettre ses jugements en raison de préjugés, de conflits d'intérêts ou d'autres influences indues.

Probité : le délégué à la protection des données agit en toute circonstance de façon diligente, loyale, responsable et honnête, en fonction de ses connaissances et de son degré d'expertise, au service du responsable de traitement pour lequel il agit.

Confidentialité et discrétion : le délégué à la protection des données est tenu au secret professionnel. Sous réserve des cas prévus ou autorisés par la loi, le DPD respecte une stricte confidentialité des informations, procédures, usages, plaintes et litiges dont il a connaissance dans le cadre de son activité.

Le DPO doit également être un « communicant », pour convaincre plutôt que contraindre.

MODÈLE DE LETTRE DE MISSION

Source : Association française des correspondants à la protection des données à caractère personnel (AFCDP)¹³.

(Nom de l'organisme) vous a désigné en tant que délégué à la protection des données au titre du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, le (JJ/MM/AAAA).

Cette désignation a fait l'objet d'un récépissé de la CNIL en date du (JJ/MM/AAAA) avec une date d'effet au (JJ/MM/AAAA).

Au titre de votre qualité de délégué à la protection des données, vous êtes directement rattaché à [la direction ou nom du DG, PDG, maire ...] et ne recevez aucune instruction pour l'exercice de vos missions.

Les instances représentatives ont été préalablement informées de la création de cette fonction par un courrier avec accusé de réception adressé le [date].

Vous exercez vos missions pour tous les traitements mis en œuvre par [nom du ou des organismes responsables des traitements].

Par la présente, je vous précise quelles sont vos missions en tant que délégué à la protection des données :

- ▶ m'informer et me conseiller – ainsi que l'ensemble de notre personnel – sur les obligations qui m'incombent en vertu du RGPD et d'autres dispositions en matière de protection de données à caractère personnel;

- ▶ si besoin est, m'informer des manquements constatés, me conseiller dans les mesures à prendre pour y remédier, me soumettre les arbitrages nécessaires;
- ▶ veiller à la mise en œuvre de mesures appropriées pour nous permettre de démontrer que nos traitements sont effectués conformément au RGPD, et, si besoin est, réexaminer et actualiser ces mesures;
- ▶ veiller à la bonne application du principe de protection des données dès la conception et par défaut dans tous nos projets comportant un traitement de données personnelles;
- ▶ auditer et contrôler, de manière indépendante, le respect du RGPD par notre organisme, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement et les audits s'y rapportant;
- ▶ piloter la production et la mise en œuvre de politiques, de lignes directrices, de procédures et de règles de contrôle pour une protection efficace des données personnelles et de la vie privée des personnes concernées;
- ▶ vous assurer de la bonne gestion des demandes d'exercice de droits, de réclamations et de requêtes formulées par des personnes concernées par nos traitements, vous assurer de leur transmission aux services intéressés et apporter à ces derniers votre conseil dans la réponse à fournir aux requérants;
- ▶ être l'interlocuteur privilégié de l'autorité de contrôle et coopérer avec elle;
- ▶ dispenser vos conseils en ce qui concerne les études d'impact sur la vie privée et en assurer la pertinence;
- ▶ mettre notre organisme en position de notifier d'éventuelles violations de données auprès de l'autorité de contrôle et me porter conseil, notamment concernant les éventuelles communications aux personnes concernées et les mesures à apporter;
- ▶ tenir l'inventaire et documenter nos traitements de données à caractère personnel en tenant compte du risque associé à chacun d'entre eux compte tenu de sa nature, de sa portée, du contexte et de sa finalité;
- ▶ me présenter un bilan annuel de vos activités.

Pour vous permettre de mener à bien ces différentes missions, la direction s'engage à :

- ▶ ce que vous soyez associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données;
- ▶ vous aider à exercer vos missions en :
 - ▶ vous fournissant les ressources et moyens qui vous sont nécessaires;
 - ▶ vous fournissant l'accès aux données et aux opérations de traitement;
 - ▶ vous permettant d'entretenir vos connaissances spécialisées et vos capacités à accomplir vos missions, de réaliser votre veille et de vous tenir informé des meilleures pratiques propres à votre métier;
- ▶ veiller à ce que vous ne receviez aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de vos missions et ne soyez pas relevé de vos fonctions ou pénalisé pour l'exercice de vos missions;
- ▶ vous permettre de faire directement rapport au niveau le plus élevé de la direction ;
- ▶ veiller à ce que vos éventuelles autres missions et tâches n'entraînent pas de conflit d'intérêts avec celles relatives à votre qualité de Délégué à la protection des données;
- ▶ donner une importance prépondérante à vos analyses et conseils en matière de protection des données personnelles et, dans le cas où vos recommandations ne seraient pas retenues, à en documenter les raisons;
- ▶ s'assurer de votre accord avant mise en production de tout nouveau traitement comportant des données personnelles;
- ▶ veiller à ce que vous poursuiviez une carrière normale au sein de l'organisme une fois votre mission terminée.

En fin de mission, vous vous engagez à me remettre tous les éléments relatifs à votre mission et, dans la mesure du temps dont vous disposerez à cet effet, à informer votre éventuel successeur sur les travaux en cours.

Je vous rappelle que vous êtes soumis au secret professionnel en ce qui concerne l'exercice de vos missions.

Une copie de cette lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble du personnel.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer par courrier votre acceptation pour une telle mission accompagnée d'un exemplaire signé de la présente lettre.

Vos coordonnées seront rendues publiques. Il vous revient, par contre, de décider de la publicité de votre identité.

Je vous adresse tous mes encouragements et vous renouvelle ma confiance dans cette mission.

Je vous prie de croire, (civilité), en l'assurance de ma parfaite considération.

(Prénom et nom du responsable des traitements.)

1. À noter que le DPO est le successeur de l'ancien correspondant informatique et libertés (CIL).
2. Point 1 de l'article 37 du RGPD.
3. Liste complète des données particulières à l'article 9 du RGPD.
4. Lignes directrices du G29 du 13 décembre 2016 concernant les délégués à la protection des données.
5. Pour un rappel sur les missions de ces acteurs, se référer à la fiche n° 4.
6. Voir fiche n° 3 pour plus de détails.
7. Les coordonnées du DPO doivent d'ailleurs être fournies à la CNIL et aux personnes concernées.
8. http://www.afcdp.net/IMG/pdf/afcdp_-_charte_deontologie_du_dpo_-_approuve_par_le_ca_21_juin_2017.pdf.
9. Plus de détails sur <http://www.afcdp.net/Comment-adherer-a-la-Charte-de>.
10. Point 6 de l'article 37 du RGPD.
11. Point 2 de l'article 37 du RGPD.
12. Point 1 de l'article 38 du RGPD.
13. <http://www.afcdp.net/DPO-Fiche-de-poste-et-Lettre-de>.